

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\Sté TEMBEC\AP Complém TEMBEC.doc

1 - 93

ARRETE PREFECTORAL
complémentaire relatif aux rejets dans l'eau
de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à
SAINT-GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 modifié, et les prescriptions y annexées, réglementant les activités que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS exploite à SAINT-GAUDENS ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 24 mai 2005 ;

Considérant l'impact des rejets de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS dans la Garonne, en période d'étiage ;

Attendu qu'il convient de modifier les valeurs limites et la surveillance de ces rejets ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 juin 2005 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 5 août 2005 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 9 août 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de : ALAN, ARDIEGE, AULON, ASPRET-SARRAT, AURIGNAC, CARDEILHAC, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZERES-SUR-GARONNE, CIER-DE-RIVIERE, CUGURON, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESTANCARBON, FIGAROL, FRANQUEVIELLE, GANTIES, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET-LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LARROQUE, LATOUE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE CUIING, LE FOUSSERET, LODES, LOUDET, MARTRES-DE-RIVIERE, MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONTESPAN, MON TSAUNES, PEYROUZET, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-IGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARCET, SANA, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SAUX-ET-POMAREDE, SEDEILHAC, SEILHAN, SEPX, SOUEICH, VALENTINE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE et VILLENEUVE-LECUSSAN, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de SAINT-GAUDENS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

- 2 SEP. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ANNEXE I
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU
(mesures sur effluents bruts)

Il est réalisé la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la demande chimique en oxygène sur le rejet.

Les caractéristiques du rejet respectent en permanence les valeurs plafonds suivantes :

Paramètres	Concentration maxi sur 2 h consécutives (mg/l) (1)	FLUX				Autosurveillance (4)	Nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé
		Maxi sur 2 h consécutives (kg/2h)	Maxi journalier (t/j) (2)	Moyenne mensuelle			
				Flux (t/j)	Flux spécifique (kg/tp) (3)		
MES	220	1000	10	5,5	6,5	J	2
DCO	1000	4500	45	28	25 (feuillus) 50 (résineux)	J	2
DBO ₅	110	500	5	2,8	2,6 (feuillus) 3,9 (résineux)	J	2
N total	15	68,7	0,8	-	-	M (5)	2
P total	10	45,8	0,4	-	-	M (6)	2
Indice phénols	0,3	1,4	0,012	-	-	M	2
AOX	-	4,6	0,4	-	-	M	2
Couleur (7)	1540	7000	65	32	-	J	2

La température des effluents ne doit pas excéder 30°C. Toutefois cette dernière valeur pourra être dépassée sans excéder 35°C si la température de l'eau utilisée est supérieure à 25°C. Elle ne doit pas être à l'origine d'une augmentation de la température du milieu récepteur supérieure à 1,5 °C ni porter la température de ce dernier à une valeur supérieure à 21,5°C. La mesure de la température est faite en continu sur un point situé avant le rejet au milieu naturel. Une intégration est faite sur la journée.

(1) valeurs mesurées au rejet eau du procédé, à l'aval du traitement et avant dilution par les eaux de réfrigération et hors apport de la ville et des abattoirs (pour la DCO, DBO₅ et MES), concentrations calculées sur un débit de référence de 2290 m³/h. Pour des débits différents, les concentration doivent être extrapolées à partir des flux maxi horaires

(2) Flux journalier maxi à moduler en fonction du débit de la Garonne selon le barème suivant :

Débit de la Garonne à Valentine exprimé en m ³ /s	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	<10
DCO (en t/j)	45	43,1	41,2	39,2	37,3	35,4	33,5	31,6	29,6	27,7	25,8	23,9	22	20	(8)
Couleur (en t/j)	65	63,1	61,2	59,2	57,3	55,4	53,5	51,6	49,6	47,7	45,8	43,9	42	40	

(3) kg/tp : kg du paramètre concerné par tonne de pâte produite

(4) J : journalier, M : mensuel

(5) La mesure devient journalière si le flux est supérieur à 200 kg/j

(6) La mesure devient journalière si le flux est supérieure à 60 kg/j

(7) La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(8) Un arrêté préfectoral spécifique réglementera les rejets si le débit de la Garonne est inférieur à 10 m³/s.